



## Dispositions communes

Assurance d'entreprises, édition novembre 2018

Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon

### TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS COMMUNES	Page
1. Bases du contrat	2
2. Début, durée et expiration de l'assurance	2
3. Aggravation et diminution des risques	2
4. Pas de réduction des prestations en cas de faute grave	2
5. Paiement de la prime	2
6. Remboursement de la prime	3
7. Modification des primes, franchises, délais de carence et limites d'indemnité	3
8. Résiliation en cas de sinistre	3
9. Vos obligations	3
10. Changement de propriétaire	4
11. Délimitation	4
12. Commission d'arbitrage	4
13. Communications	4
14. Sanctions économiques, commerciales et financières	4
15. Protection des données	4

#### Generali Assurances

Avenue Perdttemps 23  
1260 Nyon 1 – Suisse

T +41 58 471 01 01

E-mail : [nonlife.ch@generali.com](mailto:nonlife.ch@generali.com)  
[generali.ch](http://generali.ch)

## DISPOSITIONS COMMUNES

### 1. Bases du contrat

---

Plusieurs assurances sont mentionnées dans la police. Ces dernières font l'objet d'un seul contrat.

Les bases légales du contrat sont

- les accords convenus selon votre police et
- les règles du droit suisse.

### 2. Début, durée et expiration de l'assurance

---

1. Le début et l'expiration de votre assurance sont indiqués dans la police. Après l'expiration, votre assurance se prolonge automatiquement d'année en année. Vous-même et Generali pouvez résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance (la date de l'envoi fait foi).
2. Si Generali n'a pas encore accepté votre proposition mais que vous avez reçu de sa part une confirmation de couverture provisoire, l'assurance débute à la date convenue. Si vous avez demandé une assurance, Generali a le droit de la conclure définitivement ou de la refuser. En cas de refus, les obligations de Generali s'éteignent trois jours après que la déclaration de refus est arrivée chez vous. Vous devez à Generali la prime pour la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de l'assurance (durée de couverture).

### 3. Aggravation et diminution des risques

---

#### a) Aggravation et diminution des risques en général

Les risques peuvent évoluer pendant la durée du contrat. Vous devez immédiatement communiquer ces changements par écrit à Generali, mais au plus tard à la fin de l'année d'assurance. En cas de diminution des risques, nous réduisons immédiatement vos primes dès que nous recevons votre communication. Si les risques augmentent, votre assurance est valable également pour les nouveaux risques, à condition que vous nous en avez informés. Generali calcule ensuite la nouvelle prime, qui doit être payée rétroactivement.

Vous ne recevez pas de couverture d'assurance pour des modifications valable rétroactivement à partir de l'augmentation des risques

- si vous n'informez pas Generali à temps ou
- si aucun accord sur la prime et les conditions pour ces modifications n'est convenu dans les 30 jours après la réception de votre communication.

#### b) Aggravation des risques en raison d'un agrandissement de l'exploitation

Si les risques augmentent en raison d'un agrandissement de votre exploitation, de nouvelles filiales ou sociétés de participation, de nouveaux lieux d'exploitation ou de nouveaux bâtiments en Suisse, Generali vous accorde une couverture d'assurance prévisionnelle.

Cette couverture est valable dans le cadre des conditions contractuelles de votre police.

Cette couverture est valable

- dès l'acquisition ou la fondation de la nouvelle filiale ou société de participation,
- dès l'acquisition ou le début de l'activité opérationnelle des nouveaux lieux d'exploitation, ou
- dès l'acquisition des nouveaux bâtiments.

#### c) Assurance prévisionnelle

Si un nouveau risque survient pendant la durée du contrat et qu'il en résulte une aggravation significative du risque global (p. ex. modification des activités ou nouvelles activités), la couverture d'assurance selon votre police est également valable pour le nouveau risque (assurance prévisionnelle).

Les prestations de l'assurance prévisionnelle s'élèvent à CHF 5 000 000 au maximum par événement pour les assurances de choses et perte d'exploitation.

### 4. Pas de réduction des prestations en cas de faute grave

---

Si vous avez causé un sinistre par une faute grave, Generali aurait le droit de réduire ses prestations (conformément à l'art. 14, al. 2 et 3, LCA). Generali renonce toutefois à ce droit et ne réduit pas ses prestations.

Cela ne s'applique pas si un sinistre survient parce que vous étiez sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

### 5. Paiement de la prime

---

#### a) Prime

Vous payez la prime (plus les impôts, taxes et frais) à l'avance pour chaque année d'assurance – à moins que vous ayez convenu d'un autre mode de paiement. La date à laquelle vous devez payer la prime (date d'échéance) est indiquée dans votre police.

Vous devez payer la première prime au début de l'assurance.

#### b) Paiement par acomptes

Si vous avez convenu de payer votre prime par tranches individuelles (paiement par acomptes), Generali peut demander un supplément. Les montants de prime à payer en cours d'année d'assurance sont considérés comme des paiements différés (report de paiement).

#### c) Frais

Si vous ne payez pas vos factures, nous vous facturons des frais de rappel pouvant atteindre CHF 30.

## 6. Remboursement de la prime

---

Si le contrat est résilié avant la fin de l'année d'assurance, Generali vous rembourse les montants de prime payés en trop. Si vous payez la prime par tranches, vous n'avez plus besoin de payer les tranches prévues pour les dates ultérieures.

La prime ne vous est pas remboursée

- si Generali a versé l'intégralité de la prestation d'assurance (disparition du risque), ou
- si le contrat est résilié à la suite d'un dommage partiel dans l'année qui suit la conclusion du contrat.

## 7. Modification des primes, franchises, délais de carence, limites d'indemnité ainsi que des adaptations de contrat

---

Generali a le droit d'adapter les conditions d'assurance et les primes si nécessaire.

En cas d'augmentation des primes, des franchises, des délais de carence, en cas de réduction des limites d'indemnité ou des adaptations de conditions d'assurance, Generali peut adapter le contrat à partir de l'année d'assurance suivante. Generali doit alors vous informer des modifications au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications, vous pouvez résilier le contrat entièrement ou en partie (pour la partie concernée par les modifications) pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si Generali ne reçoit pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, nous considérons que vous acceptez les modifications.

L'adaptation automatique de la somme d'assurance aux nouvelles valeurs économiques (niveau de l'indice) n'est pas considérée comme un motif donnant droit à résilier le contrat.

Vous ne pouvez pas résilier le contrat si nous diminuons les primes ou les franchises.

## 8. Résiliation en cas de sinistre

---

Après un sinistre donnant droit à une indemnité, vous-même ou Generali pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez résilier le contrat au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du versement de l'indemnité. Si Generali résilie le contrat, elle doit le faire au plus tard au moment du versement de l'indemnité.

Si vous-même ou Generali résiliez le contrat, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation par le destinataire.

## 9. Vos obligations

---

- a) Les assurés (vous-même et les ayants droits) ont un devoir de diligence. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour protéger les choses assurées. Vous devez aussi remplir les obligations mentionnées dans la police pour les différents types d'assurances.

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, vous devez notamment maintenir en état les conduites et les installations et appareils qui y sont raccordés, nettoyer les conduites bouchées et éviter qu'elles ne gèlent. Ces frais sont à votre charge. Vous devez aussi régulièrement contrôler l'installation de chauffage, en particulier dans les locaux inutilisés, et maintenir son fonctionnement. Si le chauffage est arrêté, vous devez vider les conduites ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés. Cela vaut également pour les conduites et appareils renfermant d'autres liquides.

Lors de sinistres aux installations informatiques, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir immédiatement reconstituer les programmes et données qui sont nécessaires à la bonne marche de votre activité.

Vous avez l'obligation d'effectuer au moins une fois par semaine des copies de sauvegarde des données et des programmes. Vous devez conserver ces copies de manière à ce qu'elles ne puissent pas être perdues, détruites ou détériorées avec les données et programmes originaux.

- b) Si vous ne respectez pas les dispositions légales ou contractuelles, Generali peut réduire l'indemnité ou la supprimer entièrement. L'importance de la réduction dépend de la mesure dans laquelle le fait que vous n'avez pas respecté les prescriptions a influencé la survenance et l'étendue du dommage. L'indemnité n'est pas réduite si vous prouvez que votre comportement n'a pas influencé la survenance et l'étendue du dommage.

## 10. Changement de propriétaire

---

- a) Si un objet change de propriétaire, les droits et obligations selon le contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut toutefois refuser le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire.

Si le nouveau propriétaire n'apprend l'existence de l'assurance qu'après ces 30 jours, il peut encore résilier l'assurance dans les quatre semaines après qu'il en a eu connaissance, mais au plus tard quatre semaines après que la prochaine prime annuelle ou partielle doit être payée. Le contrat cesse dès que Generali reçoit la communication du nouveau propriétaire.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation. L'ancien preneur d'assurance et le nouveau propriétaire sont responsables du paiement de la prime. Generali rembourse les primes versées en trop à l'ancien preneur d'assurance, lorsque Generali ne dispose pas de déclaration de cession écrite en faveur du nouveau propriétaire.

- b) Generali peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation. Generali rembourse au nouveau propriétaire les primes versées en trop.
- c) Si vous tombez en faillite, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Font exception les biens insaisissables qui sont couverts par le contrat d'assurance.

## 11. Délimitation

---

Si un sinistre est couvert par différents types d'assurances à l'intérieur du même contrat, l'indemnité n'est due qu'une seule fois. Une indemnité multiple (cumul) est exclue. Cette disposition est également valable si plusieurs polices accordent une couverture du même type.

Si des choses et des risques sont couverts par une assurance spécifique, celle-ci s'applique en premier.

## 12. Commission d'arbitrage

---

En cas de litige c'est le tribunal ordinaire que décide si Generali doit vous payer quelque chose.

En cas de litige sur le montant de votre indemnisation, la question est tranchée par une commission d'arbitrage. Cette commission est composée de deux experts : l'un est nommé par vous (le preneur d'assurance ou l'ayant droit), l'autre par Generali. Si une partie ne nomme pas un expert après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera nommé par le président du tribunal, à la demande de l'autre partie.

En cas de désaccord, les deux experts nomment un arbitre. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur la personne, l'arbitre est choisi par le président du tribunal. L'arbitre tranche sur les points encore litigieux dans les limites des constatations des deux experts.

Vous payez vous-même les frais de votre expert. Les frais de l'arbitre sont payés à parts égales par vous-même et par Generali. La décision de la commission d'arbitrage est définitive – à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle s'écarte manifestement et considérablement de la situation véritable.

## 13. Communications

---

Toutes les déclarations et communications que vous ou les ayants-droit nous adressez en raison d'obligations légales ou contractuelles doivent être envoyées à la Direction de Generali ou à l'agence mentionnée dans la police.

Generali peut vous envoyer valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance toutes les communications auxquelles nous sommes tenues en vertu de la loi ou du contrat.

## 14. Sanctions économiques, commerciales et financières

---

S'il existe des sanctions économiques, commerciales ou financières qui ne sont pas compatibles avec le présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation n'est accordée en vertu de ce contrat. Cette disposition est valable indépendamment d'autres dispositions contractuelles contraires.

## 15. Protection des données

---

Nous traitons vos données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle est disponible en tout temps sous [www.generalich.ch/datenschutz](http://www.generalich.ch/datenschutz).